

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0157 du 08/10/2014**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0157, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles cadastrées E 180 et 173, F 315, 316, 287, 288, 286, 285, 431, 269, 267, 265, 272, 273, sur la commune de Seyne-les-Alpes (04), déposée par l'Associatoin Velivole de Seyne-les-Alpes, reçue le 03/07/2014 et considérée complète le 11/07/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/07/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

**Considérant l'importance du projet** de défrichement, qui porte sur une superficie de 60 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que le projet a pour objectif** la réalisation d'une piste d'atterrissage de secours des planeurs ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone Nd du plan local d'occupation des sols approuvé le 07 juin 1994 ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique n°04112100 "Bassin de Seyne les Alpes et de Selonnet" ;
- en zone rouge du plan de prévention des risques inondation du torrent (PPRi) de la Blanche, approuvé le 10 octobre 2011 ;
- dans les zones humides n°04CEEP0481 "Blanche T3 - Selonnet à Pont de Seyne" et n°04CEEP0255 "Grandes prairies humides et bas-marais des Sagnes" et à proximité immédiate de la zone humide n°04CEEP0221 "Prairies mésophiles des Grèyères-Seyne" ;
- dans un boisement de type ripisylve de montagne ;
- hors site Natura 2000 ;
- en interception du Riou Tort, affluent du torrent de la Blanche ;

- en zone d'expansion de crue du torrent de la Blanche ;

**Considérant que les impacts du défrichement nécessitent d'être évalués au titre :**

- de la biodiversité, avec une attention particulière vis-à-vis des espèces déterminantes de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique n°04112100 "Bassin de Seyne-les-Alpes et de Selonnet" et de leurs habitats ;
- de l'ensemble des fonctionnalités écologiques de l'hydrosystème de la Blanche, parmi lesquelles les divers rôles des boisements rivulaires en tant que réservoir de biodiversité, continuité écologique et, plus globalement, composante essentielle au maintien du très bon état écologique de la masse d'eau FRDR299a "La Blanche de la source au barrage EDF" ;
- des risques de modification hydraulique et hydrogéologique et des risques associés d'assèchement des zones humides traversées par le projet de piste ou proches de ce dernier ;
- des conséquences de la suppression du couvert végétal, végétation arbustive et forestière notamment, sur les marnes vives, en termes d'augmentatoïn du ruissellement en zone inondable du PPRI et d'érosion ;
- du paysage, la piste de secours modifiant de façon significative les caractéristiques paysagères et les perceptions visuelles ;

Considérant que le projet de piste de secours relève d'une procédure au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre, un document d'incidences sur l'eau devra être réalisé ;

Considérant toutefois que ce document d'incidences ne saurait répondre à lui seul à l'ensemble des problématiques environnementales liées au projet ;

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées E 180 et 173, F 315, 316, 287, 288, 286, 285, 431, 269, 267, 265, 272, 273, situé sur la commune de Seyne (04) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à l'Association Velivole de Seyne les Alpes.

Fait à Marseille, le 08/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

## Voies et délais de recours

### **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

